



VINGT-HUITIEME SESSION
24 - 30 mai 2000
Lima (Pérou)

DECISION 9(XXVIII)

**RENFORCEMENT DE LA PARTICIPATION DES MEMBRES DE LA SOCIETE CIVILE
AUX ACTIVITES PERTINENTES DE L'OIBT**

Le Conseil international des bois tropicaux,

Rappelant les stratégies transversales dégagées dans le Plan d'action de Libreville, qui encourageaient la participation de la société civile, dont les associations de l'industrie et du commerce et les organisations environnementales, aux activités pertinentes de l'OIBT,

Rappelant en outre l'AIBT de 1994, en particulier l'article 2(3) et l'article 15,

Notant la recommandation des auteurs de discours liminaires et du Président du Conseil à la présente session d'encourager la participation active de membres de la société civile à l'OIBT,

Notant en outre les préoccupations et les observations à cet égard qui ont été émises par les Producteurs, les Consommateurs et les Observateurs à la présente session,

Prenant acte des observations contenues dans le rapport de MM. Duncan Poore et Thang Hooi Chiew intitulé "Examen des progrès accomplis vers l'Objectif An 2000" concernant le manque de participation de la société civile à l'OIBT,

Reconnaissant en outre l'importance pour l'OIBT de la contribution et de la participation de membres de la société civile,

Reconnaissant également les recommandations d'un certain nombre de directives et manuels de l'OIBT sur les avantages d'engager des partenaires dans la promotion et la mise en œuvre de l'aménagement forestier durable,

Décide de:

1. Inviter des représentants du commerce et de l'industrie et des organisations environnementales à créer des Groupes consultatifs ouverts pour contribuer aux travaux du Conseil;
2. Faciliter l'inclusion de la société civile en:
 - a) Amendant l'article 34 du Règlement intérieur de l'OIBT [ITTC(XXIII)/15] concernant la nature restreinte des documents du Conseil pour énoncer ce qui suit:

Sauf s'ils sont porteurs de la mention "Diffusion restreinte", tous les documents OIBT seront mis à la disposition de tout intéressé. Le Conseil pourra cependant, et à tout moment, décider que certaines informations contenues dans un ou plusieurs de ses documents seront d'accès réservé, ou bien traitées comme information sensible.

- b) Prier le Directeur exécutif de l'OIBT de remettre une liste des documents qui devraient être désignés de "diffusion restreinte" à la vingt-neuvième session du Conseil, pour toutes mesures ultérieures par le Conseil.
- c) Prier le Directeur exécutif de l'OIBT de faire en sorte que le site internet de l'OIBT assure un accès à l'information, y compris et sans limitation: aux matériaux didactiques et de vulgarisation; aux données sur le commerce et l'information sur les marchés; aux propositions et résumés ou rapports d'évaluation à posteriori de projets et d'avant-projets; et aux documents du Conseil relatifs à des réunions passés et futures de l'OIBT.

* * *